

## APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR UN TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le musée du Louvre a été contacté par un opérateur économique souhaitant occuper les espaces du Jardin des Tuileries définis ci-après, en vue de l'installation d'une activité de location de petits sulkys à pédales, **pour la période du vendredi 24 juin 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus.**

Emplacement situé entre l'allée sous couvert Nord et l'allée de Perrault du jardin des Tuileries d'une surface de 300m<sup>2</sup> environ (voir localisation exacte sur le plan en annexe 2) complété par un espace de stockage de 6m<sup>2</sup> situé dans l'ancien tunnel Solférino (voir annexe 2)

Les conditions fixées par le musée du Louvre relatives à l'exploitation et les critères d'attribution sont décrites dans le cahier des charges présenté en annexe 1 du présent appel.

Dans le cadre de l'application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent appel vise à recueillir toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

L'occupation de ces espaces est notamment soumise au respect des dispositions du règlement des cours, jardins, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries, (annexe 3), aux consignes de sécurité de l'EPML (annexe 4) ainsi qu'aux directives de sauvegarde des arbres (annexe 5) joints au présent avis.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues en formulant une demande aux adresses suivantes : [ariane.extremet@louvrefr](mailto:ariane.extremet@louvrefr) ; [francoise.bonnevialle@louvrefr](mailto:francoise.bonnevialle@louvrefr).

Le bénéficiaire sera tenu de verser au musée du Louvre une redevance fixée à **300 € H.T.** pour la durée totale de l'activité en 2022.

**ACTIVITÉS AUTORISÉES :** manifestations festives, culturelles ou professionnelles.

**PÉRIODE D'EXPLOITATION ENVISAGÉE :** du **vendredi 24 juin 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus.**

Toutes les déclarations de manifestation d'intérêt doivent être adressées à la Direction des relations extérieures du musée du Louvre (adresses : [ariane.extremet@louvrefr](mailto:ariane.extremet@louvrefr) ; [francoise.bonnevialle@louvrefr](mailto:francoise.bonnevialle@louvrefr)). La présentation du dossier de candidature est laissée à la libre appréciation du candidat.

**Date limite de réception des réponses :** mardi 17 mai à 17h00.

**Mise en ligne :** lundi 2 mai 2022.

## **ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES**

### **1. CONDITIONS ET CONTRAINTES FIXÉES PAR LE MUSÉE DU LOUVRE**

Afin de permettre au candidat de formuler sa candidature et son offre, Le musée du Louvre précise les attendus et contraintes relatifs à l'exploitation d'une activité de petits sulkys à pédales dans le jardin des Tuileries.

#### **1.1 Description de l'activité attendue**

Le musée du Louvre attend du candidat qu'il propose une activité ludique et éducative à destination des jeunes visiteurs du jardin des Tuileries. Il est précisé que cette activité s'inscrit dans la lignée historique des balades équestres présentes sur le domaine sous diverses formes depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'activité de petits sulkys à pédales propose une réinterprétation de cette tradition.

#### **1.2 Précisions relatives à l'espace attribué**

L'activité de petits sulkys à pédales dans le jardin des Tuileries donne lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine au titulaire.

Le titulaire exploite l'activité sur le périmètre défini par l'EPML à savoir, une piste d'environ 300m<sup>2</sup> située au niveau de l'entrée de l'aire du trampoline et à proximité du manège des Tuileries. L'emplacement exact est défini dans l'annexe 2. La délimitation de la piste est précisée en annexe 2. Il ne peut en aucun cas excéder la surface attribuée.

Le titulaire dispose également d'un espace de stockage d'environ 6m<sup>2</sup> (6m de long x 1,10m de large) dans l'ancien tunnel Solférino (voir annexe 2).

#### **1.3 Précisions relatives au matériel et équipement attendus**

Le musée du Louvre ne met pas de petits sulkys à pédales à disposition de l'exploitant. Le candidat doit posséder ses propres équipements.

Il est attendu du candidat qu'il propose un matériel et des équipements de qualité.

Compte tenu de la surface de stockage attribuée et de la surface de la piste, le parc de sulkys du titulaire ne peut excéder le nombre de dix (10).

Le titulaire est autorisé à délimiter la piste. Le dispositif utilisé doit être de qualité, harmonieux avec le reste des équipements dédiés à l'activité, et intégré esthétiquement au jardin des Tuileries. Il est précisé que l'utilisation de fanions en tissu est envisageable, le plastique étant proscrit.

De plus, le titulaire doit protéger les vingt-sept (27) arbres présents sur la piste à l'aide d'un système adéquat permettant d'éviter des heurts au niveau du collet et de la racine des arbres.

Tous ces éléments doivent être retirés après chaque journée d'exploitation. Ils peuvent être stockés dans l'espace alloué tel que décrit dans l'article 1.2.

Le matériel et les équipements nécessaires au déroulement de l'activité sont la propriété du titulaire qui est chargé de leur sécurité, surveillance et entretien.

Il est précisé que les éléments de décor, de délimitation de la piste et de protection des arbres seront soumis à validation du musée du Louvre et de l'ABF avant le début de l'exploitation.

#### **1.4 Modalités relatives aux horaires du jardin**

Les horaires d'exploitation de l'activité sont proposés dans la limite des horaires du jardin, précisés ci-dessous.

- Du dernier dimanche de septembre au dernier samedi de mars : 7h30 à 19h30
- Du dernier dimanche de mars au 31 mai : 7h à 21h
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 7h à 23h
- Du 1<sup>er</sup> septembre au dernier samedi de septembre : 7h à 21h

L'activité doit cesser au moins une demi-heure avant l'heure de fermeture du jardin et le personnel doit être sorti au plus tard à l'heure de fermeture.

Les modalités relatives aux livraisons et approvisionnements sont précisées en annexe 3 « règlement des cours, jardins, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries ».

## **2. PRÉSENTATION DE L'OFFRE**

Le candidat décrit dans son projet :

- L'OFFRE :

- Une présentation générale de l'activité proposée et de la cible.

- LE MATÉRIEL ET LES ÉQUIPEMENTS :

- Le(s) modèle(s) de petits sulkys à pédales sur la base d'une fiche technique et de visuels ainsi que le nombre de petits sulkys à pédales composant le parc. Il est précisé que le musée du Louvre limite le nombre de sulkys à 10.

- Les éléments de décor et autres équipements nécessaires au déroulement de l'activité et notamment, le matériel permettant :

- la délimitation de la piste et le parcours proposé, sur la base de fiche technique et visuels ;
- La protection du collet et des racines des 27 arbres présents sur la piste, sur la base de fiche technique et visuels ;
- tout autre élément jugé utile.

- LES DÉTAILS LIÉS A L'EXPLOITATION :

- Les jours et horaires d'exploitation dans le respect des horaires d'ouverture du jardin des Tuileries tels que précisés dans l'article 1.4 du cahier des charges ;

- Le nombre d'employés dédiés à l'exploitation ainsi que leur rôle ;

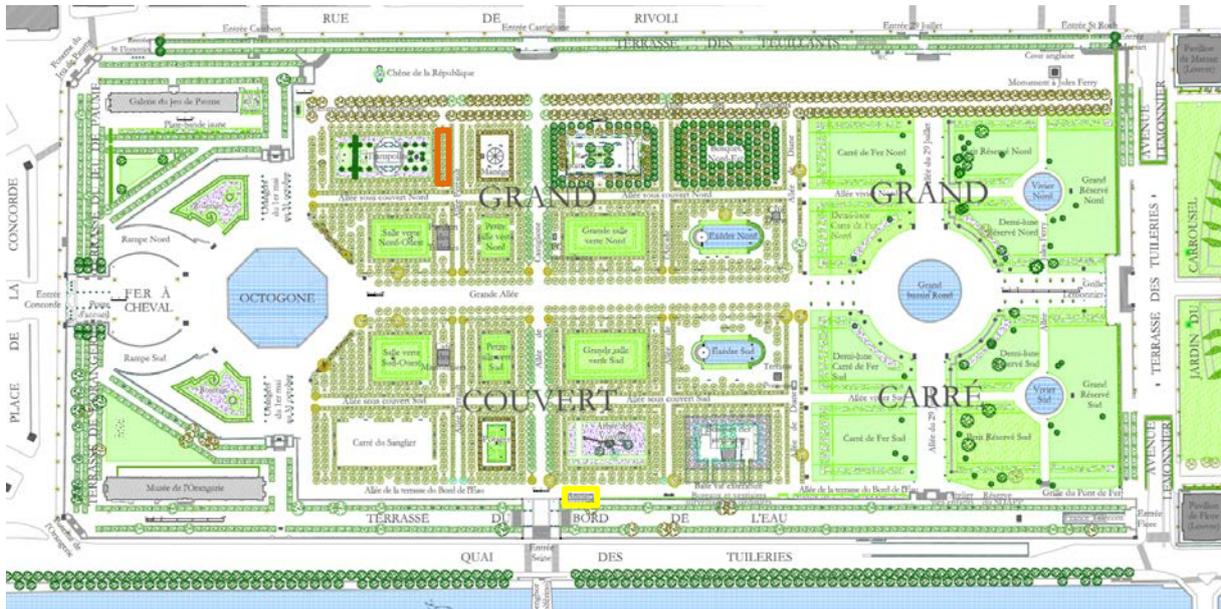
- Le(s) tarif(s) de location envisagé(s) précisant la durée d'un tour de petits sulkys ;

### **3. HIÉRARCHISATION DES CRITERES DE NOTATION DES OFFRES**

Les offres sont jugées selon les critères hiérarchisés suivants :

- 1) La qualité des équipements et matériels proposés, leur qualité esthétique et leur intégration dans le jardin des Tuileries ;
- 2) La pertinence de l'organisation proposée : adaptation des horaires proposés et du personnel alloué au regard de la cible identifiée ;
- 3) Le(s) tarif(s) de location envisagé(s).

## ANNEXE 2 : LOCALISATION DU TERRAIN ALLOUÉ ET DÉLIMITATION DU TERRAIN ALLOUÉ



- Espace alloué
- Espace de stockage

### Délimitation du terrain :



**Dimensions de la piste**  
 29 m de long  
 10,50 m de large  
 Espacement entre les arbres : 4m

**Légende :**  
  : Délimitation piste

## ANNEXE 3

### Règlement des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries

#### PREAMBULE :

La vocation des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries, ouverts au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès au musée.

La tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site doivent y être préservés et l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, la sûreté des œuvres, des bâtiments et des plantations doivent y être assurés.

Toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut qu'être temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

#### ***Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries***

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans les espaces susvisés, conformément aux dispositions de l'article 322-3-1 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans les espaces susvisés en dehors de leurs horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- consommer, entre certaines heures, des boissons alcoolisées dans le jardin du Carrousel et la cour Napoléon, conformément aux dispositions prises annuellement par arrêté préfectoral.

#### TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET DE VISITES

##### ARTICLE 1er

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces extérieurs dépendant du Domaine national du Louvre et des Tuileries : Esplanade Saint-Germain l'Auxerrois, Cour Carrée, Cour Napoléon, Passages et Péristyles, Jardin du Carrousel, Jardin des Tuileries, Jardin de l'Infante, Raffet et de l'Oratoire (est et ouest).

##### ARTICLE 2

L'accès aux cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries est soumis aux conditions fixées par le présent règlement.

##### ARTICLE 3

L'accès aux cours, passages et péristyles, ainsi qu'au jardin du Carrousel et au jardin des Tuileries, est libre et gratuit.

Les jardins de l'Infante, Raffet et de l'Oratoire (Est et Ouest) ne sont pas ouverts au public.

#### **ARTICLE 4**

La Cour Napoléon est ouverte au public tous les jours de 7h à minuit.

La Cour Carrée est ouverte au public tous les jours de 7 h 30 à 22 h 00.

Le Passage Richelieu est ouvert au public tous les jours de 7 h 30 à minuit.

Les Péristyles sont ouverts au public tous les jours, sauf le mardi et certains jours fériés, de 9 h 00 à 18 h 00 et jusqu'à 21 h 45 lorsque le musée du Louvre est ouvert en nocturne

Le Jardin du Carrousel est ouvert au public tous les jours sans interruption.

Le Jardin des Tuileries est ouvert tous les jours :

- du dernier dimanche de mars au 31 mai : de 7h à 21h
- du 1er juin au 31 août : de 7h à 23h
- du 1er septembre au dernier samedi de septembre : de 7h à 21h
- du dernier dimanche de septembre au dernier samedi de mars : de 7h30 à 19h30

Les opérations d'évacuation du jardin des Tuileries débutent 30 minutes avant l'heure de fermeture, ce qui correspond à la clôture de la dernière grille sur la place de la Concorde.

Certains espaces du jardin des Tuileries font cependant l'objet de dérogations dès lors que s'y tiennent des événements temporaires. Ce sont notamment l'esplanade des Feuillants et le carré du Sanglier.

#### **ARTICLE 5**

Exceptionnellement, le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre peut décider de modifier les horaires susvisés et/ou de limiter l'accès à tout ou partie de ces espaces.

Ils peuvent ainsi être fermés, totalement ou partiellement, à tout moment, notamment pour raisons de sécurité, d'ordre public ou d'intérêt général. Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code du patrimoine, certains de ces espaces peuvent, en cas de nécessité, être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier ou/et d'un agent de Police judiciaire.

Les livraisons de marchandises dans le jardin des Tuileries sont autorisées les mardi, jeudi, vendredi et samedi. Elles sont interdites les dimanches, lundi et mercredi. Les livreurs peuvent effectuer les livraisons de l'heure d'ouverture du jardin, telle que fixée à l'article 4 du règlement susvisé, jusqu'à 10h15. En tout état de cause, ils devront avoir quitté le jardin au plus tard à 10h30.

#### **ARTICLE 6**

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3ème) et un accompagnateur pour quinze élèves au-delà de la 3ème.

Seules les personnes suivantes titulaires d'une des qualifications professionnelles suivantes sont autorisées à effectuer des visites commentées des cours et jardins du Domaine national du Louvre et des Tuileries :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du Tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments Nationaux ;
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Les, visites découvertes, promenades architecturales, individuelles ou et en groupes, ne doivent pas gêner les autres visiteurs.

Les titulaires de ces qualifications doivent arborer ostensiblement leur titre et le présenter à la demande d'un agent d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents habilités de la Direction de l'accueil du public et de la surveillance de l'Etablissement.

Des visites commentées des jardins sont proposées par l'Etablissement public du musée du Louvre. Elles sont effectuées par des conférenciers et des agents agréés par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

## **TITRE II : TRANQUILLITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 7**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

### **ARTICLE 8**

Il est donc interdit :

- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- de se livrer à des actes sexuels ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- d'être en maillot de bain ou torse nu.

## **ARTICLE 9**

Des sanitaires payants sont à la disposition du public, leur utilisation est obligatoire en cas de besoin.

Conformément à l'article R.632-1 du code pénal, il est interdit de déposer des déjections et d'uriner dans quelque espace que ce soit, notamment dans les zones végétalisées.

## **ARTICLE 10**

La promenade des animaux de compagnie est interdite dans les cours, les péristyles et les allées principales et les pelouses du jardin des Tuileries.

Elle est tolérée dans le jardin du Carrousel et sur les terrasses des Feuillants et du Bord-de-l'Eau du jardin des Tuileries.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant des personnes atteintes d'un handicap moteur ou mental, ou en cours de formation, sont autorisés sur l'ensemble du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Les propriétaires assurent la garde de leur animal et le tiennent en laisse. Ils doivent par ailleurs en ramasser les déjections.

Les animaux dangereux sont interdits sur l'ensemble du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Il est interdit de nourrir ou de maltraiter les animaux qui vivent dans les jardins (oiseaux, boucs, poissons, rongeurs) ou de compagnie.

## **ARTICLE 11**

Sauf exceptions signalées à l'occasion d'autorisations temporaires accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, la circulation et le stationnement des véhicules, qu'ils soient monocycles, à deux, trois ou quatre roues, sont interdits dans les cours et les jardins du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Il est notamment interdit de circuler en rollers, trottinettes, en planches à roulettes ou en vélo acrobatique dans les jardins et les cours et les péristyles.

## **ARTICLE 12**

Des emplacements particuliers peuvent être utilisés pour les jeux de boules dans le jardin des Tuileries. Ils ne peuvent pas être pratiqués hors de ces emplacements et ne peuvent revêtir de caractère de compétition ou de concours.

Les jeux de ballons sont interdits dans les cours et dans les jardins. Seuls sont tolérés les jeux de ballons en mousse, sur l'Esplanade des Feuillants et le carré du Sanglier. Les adultes accompagnants et les enfants doivent se conformer aux recommandations formulées par les agents d'accueil et de surveillance.

Les équipements de jeux installés pour les enfants, en libre utilisation, respectent les dispositions du décret n°96-1136 susvisé. Ils sont exclusivement réservés aux classes d'âge indiquées sur chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

La pratique du sport individuelle ou en groupe est interdite dans l'aire de jeu susmentionnée, y compris sous le préau.

La navigation de modèles réduits de navires à voile ou à moteur silencieux est autorisée sur les bassins du jardin des Tuileries (Octogone, Grand Bassin, vivier Nord, vivier Sud), à l'exception des engins à moteurs à explosion. Elle est interdite sur les bassins des Exèdres, pour le respect de la faune.

### **TITRE III : SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES, DES BATIMENTS ET DES PLANTATIONS**

#### **ARTICLE 13**

Les espaces définis à l'article 1<sup>er</sup> du titre I, affectés à l'usage du public, sont placés sous sa sauvegarde.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer au patrimoine architectural, aux sculptures, aux plantations et aux aménagements, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

#### **ARTICLE 14**

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le Domaine national du Louvre et des Tuileries par les agents habilités par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

#### **ARTICLE 15**

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- a. de monter sur les statues ou leur socle ;
- b. d'escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, de grimper aux arbres;
- c. de franchir les balisages de travaux
- d. de se livrer à des bousculades, glissades ou escalades ;
- e. de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- f. de circuler ou stationner devant et dans les issues de secours ;
- g. de pratiquer des exercices ou des jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou
- h. de dégrader les ouvrages et plantations ;
- i. d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- j. de se baigner ou de patauger dans les bassins et de marcher ou de courir sur les margelles et dans les bassins qu'ils soient vides ou gelés ;
- k. de s'asseoir ou de marcher sur les pelouses et les parterres du jardin des Tuileries. Les pelouses du jardin du Carrousel sont, pour leur part, accessibles au public ;

- l. de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, fruits ou légumes de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et notamment de graver leur écorce ou d'y accrocher des objets ou des accessoires pour la pratique de sports ;
- m. de creuser le sol ;
- n. de détériorer les nichoirs pour oiseaux, les ruches, les boitiers, pièges et autres dispositifs de maîtrise des populations de rongeurs commensaux
- o. de jeter à terre des papiers ou détritrus. Les corbeilles doivent être utilisées à cet effet ;
- p. de camper et d'installer tous dispositifs destinés au campement ;
- q. d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- r. de déplacer hors de l'enceinte des jardins les chaises et le mobilier de confort mis à la disposition du public.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du Domaine national du Louvre et des Tuileries et d'en dénaturer la destination.

#### **ARTICLE 16**

Les objets trouvés dans les cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries sont consignés durant quinze (15) jours à la banque d'information du hall Napoléon (Pyramide), puis confiés au service maintenance et architecture pour destruction ou récupération au profit d'associations. Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir. Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

#### **ARTICLE 17**

Tout sinistre, accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation; il est invité à laisser ses nom et adresse à cet agent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 18**

Tout enfant égaré dans le jardin des Tuileries ou le jardin du Carrousel est confié à un agent d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre qui le conduit au poste d'accueil de l'entrée Concorde.

#### **ARTICLE 19**

Le Domaine national du Louvre et des Tuileries est placé sous vidéosurveillance (Code de la sécurité intérieure).

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser par courrier au Directeur de l'accueil du public et de la surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre, 75058 Paris Cedex 01.

#### **TITRE IV : PRISES DE VUES, PEINTURES SUR CHEVALET, ENREGISTREMENTS ET ENQUETES**

## **ARTICLE 20**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Les croquis à main levée et l'exécution de peintures sur chevalet sont autorisés, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs et à condition qu'ils ne pénètrent pas dans les espaces interdits au public.

## **ARTICLE 21**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, l'accord préalable exprès des intéressés ou de leurs ayant-droits.

L'Etablissement public du musée du Louvre décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

## **ARTICLE 22**

Les enquêtes et les sondages d'opinion auprès des visiteurs sont interdits sauf autorisation préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

## **TITRE V : AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES**

### **ARTICLE 23**

Toute occupation du Domaine national du Louvre et des Tuileries doit faire l'objet d'une autorisation temporaire préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre ou d'un contrat dûment signé par ce dernier.

Toutes les activités temporaires et/ou permanentes proposées par les exploitants sont placées sous leur seule responsabilité.

## **TITRE VI : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 24**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre.

### **ARTICLE 25**

Toute menace et / ou injure, proférée à l'encontre du personnel de l'Etablissement public du musée du Louvre dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

### **ARTICLE 26**

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chaque usager est tenu de prêter main-forte au personnel du musée et des jardins lorsque le concours des visiteurs est requis.

### **ARTICLE 27**

L'administration ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

#### **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 28**

Le présent règlement emporte abrogation du précédent règlement. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

##### **ARTICLE 29**

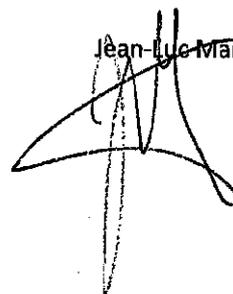
Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs aux banques d'information du hall Napoléon et ainsi qu'au poste d'accueil Concorde du Jardin des Tuileries.

##### **ARTICLE 30**

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Président-directeur du musée du Louvre

Jean-Luc Martinez

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Luc Martinez', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left side.

## **ANNEXE 4 : CONSIGNES DE SECURITE DE L'EPML**

### **A – Intempéries**

Dans le cas de fortes intempéries, l'évacuation pourra intervenir dans les cas suivants :

#### ▪ Vents

Lorsque les vents dépassent 80 Km/h, les activités sous les arbres doivent être stoppées et le public évacué en raison de la fragilité des arbres consécutive à la période de forte chaleur de l'été 2003.

Lorsque les vents dépassent 100 Km/h, toutes les activités doivent être stoppées, les visiteurs et le personnel doivent être évacués.

#### ▪ Orages

En cas d'orage violent, où d'alerte météo France de niveau rouge, toutes les activités, à l'exception de celles qui se déroulent à l'abri pourront être stoppées et le public évacué. Pendant toute la durée de l'orage, l'accès au jardin pourrait être interdit.

#### ▪ Neige

En cas de fortes chutes de neige, les activités pourront être stoppées.

Les décisions sont prises par la direction du musée, le directeur de la surveillance et le directeur adjoint de la S.D.S.E.A. (sous-direction de la surveillance extérieure et des accès) Elles sont communiquées aux responsables du point de vente.

### **B – Incidents**

En cas d'accident de personnes, chute ou malaise, il faut impérativement :

- informer le poste d'accueil (Tél : **01-40-20-90-43**) afin de permettre une intervention sûre et efficace  
si le poste ne répond pas, contacter le Poste Central de Commandement du Louvre (Tél : **01-40-20-50-00**) ;
- indiquer si les secours ont été prévenus ;
- préciser le lieu, les circonstances de l'accident, l'état apparent de la (les) victime(s) ;
- établir un périmètre de sécurité autour de la (les) victime(s) ;
- rester auprès de la (les) victime(s), la (les) rassurer dans l'attente des agents du service de la surveillance ou des secours.

En cas d'incident relatif à la sûreté des personnes et des biens (altercation, vandalisme, vol ou tentative de vol...), il faut impérativement :

- informer le poste d'accueil (Tél. : **01-40-20-90-43**) afin de permettre une intervention sûre et efficace  
si le poste ne répond pas, contacter le Poste Central de Commandement du Louvre (Tél. : **01-40-20-50-00**) ;
- indiquer si les forces de l'ordre ont été prévenues ;
- préciser le lieu, la nature précise de l'incident, les personnes impliquées et les conséquences constatées;
- en cas de victime(s), établir un périmètre de sécurité autour de la (les) victime(s) ;  
rester auprès de la (les) victime(s), la (les) rassurer dans l'attente des agents du service de la surveillance ou des secours.

## ANNEXE 5 :

### **DIRECTIVES POUR LA SAUVEGARDE DES ARBRES DES JARDINS RATTACHES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU LOUVRE LORS DE LA REALISATION DE CHANTIERS DE TERRASSEMENT, CONSTRUCTIONS, TRANCHEES...**

(Document établi par Phytoconseil - septembre 2006)

Les présentes directives ont pour but d'assurer aux arbres des jardins rattachés à l'Etablissement Public du Louvre un maintien de conditions de végétation satisfaisantes lors de tous travaux ou de manifestations culturelles entraînant des creusements dans les sols ou des passages d'engins.

Il est demandé expressément aux entreprises recevant ces directives de considérer que les jardins, constitués des sols, des végétaux, des arbres, du mobilier, des fontaines, sont des monuments historiques majeurs au même titre qu'un bâtiment.

Il est demandé expressément aux entreprises recevant ces directives de considérer que les jardins, et en conséquence les végétaux et notamment les arbres qui y poussent, sont le but final des travaux en cours ; de ce fait, les différents chantiers d'aménagement et de passage de canalisations ont pour but de permettre une végétation harmonieuse et sa mise en valeur. Il ne pourrait donc être admis que les différents travaux soient effectués au détriment des végétaux qu'ils sont censés favoriser.

De même, il convient d'avoir constamment à l'esprit que les jardins sont destinés à l'agrément des usagers et que toutes dispositions doivent être prises constamment pour minimiser la gêne occasionnée par les différents chantiers ou manifestations.

#### IMPLANTATION DES OUVRAGES, TRANCHEES...

L'implantation des ouvrages devra respecter les arbres tant dans leurs parties aériennes (tronc, branches) que dans leurs parties souterraines (racines) mais aussi éviter tout tassement excessif du sol nuisible à son aération.

Parties aériennes :

L'ensemble des arbres du couvert et des terrasses ont des branches charpentières inférieures réglées à 2.2m de hauteur.

Toute implantation sous la couronne d'un arbre, d'un ouvrage d'une hauteur supérieure, même à titre temporaire, devra être soumise au représentant du maître d'ouvrage et obtenir son approbation.

L'émission à poste fixe durable, de fumées, vapeurs, air chaud, etc. à moins de 2 mètres de la couronne d'un arbre devra de même être soumise à autorisation du représentant du maître d'ouvrage.

La fixation dans les arbres de câbles, fils, panneaux est soumise à autorisation préalable, l'usage de clous est proscrit ; les colliers de fixation utilisés seront d'un modèle évitant de léser les branches ou les troncs et seront présentés pour agrément au représentant du maître d'ouvrage. Ils doivent impérativement être démontés en fin d'usage.

Parties souterraines – système racinaire :

Les tranchées, poteaux, bâtiments et revêtements de sol devront respecter au mieux l'intégrité des systèmes racinaires. Pour ce faire, les distances minima seront respectées (sauf dérogation préalable) :

– Poteaux, fouilles inférieures à 30 cm dans leur plus grande dimension : 1.5 m minimum du point le plus proche du tronc de l'arbre voisin. Cette distance est mesurée du bord réel de la fouille exécutée.

– Tranchées, revêtements imperméables (ou à perméabilité partielle) objets exerçant une pression supérieure à 2000 kg :m<sup>2</sup> :

3 m de l'extérieur du tronc pour les arbres de circonférence inférieure à 150 cm (à 1.30 m du sol),

3.5 m de l'extérieur du tronc pour les arbres de circonférence supérieure à 150 cm (à 1.30 m du sol).

Ces distances sont mesurées par rapport au bord réel d'implantation sur le terrain, elles doivent être considérées comme un strict minimum et des distances plus importantes devront être respectées chaque fois que possible.

Si lors des fouilles réalisées en suivant ces prescriptions, des racines d'un diamètre supérieure à 40 mm sont endommagées, elles devront impérativement être sectionnées proprement avec un outil tranchant et désinfecté, et mastiquées avec un produit fongicide autorisé pour cet usage et soumis à l'agrément du représentant du maître d'ouvrage.

L'implantation d'enclos devra permettre un accès aux arbres pour entretien, les clés devront impérativement être remises au service exploitation.

#### CIRCULATION DES ENGINS ET CAMIONS DE LIVRAISON :

La circulation des engins doit éviter les blessures aux parties aériennes et les tassements intempestifs des sols ; en conséquence, toute circulation non strictement nécessaire est interdite dans l'ensemble des jardins.

Pour l'exécution de travaux et les prescriptions nécessitant l'accès et la circulation de véhicules, une autorisation pourra être délivrée par le représentant du maître d'ouvrage au vu d'un plan de circulation proposé par l'entreprise concernée. Ce plan devra respecter les caractéristiques suivantes :

Les accès au pourtour du bassin de l'Octogone et au Grand Axe est-ouest (Louvre-Concorde) sont limités à la desserte de lieux inaccessibles autrement.

Dans le couvert, sous les arbres, aucun véhicule d'un poids en charge de plus de 3.5 tonnes ne pourra circuler. Les itinéraires choisis éviteront les passages à moins de 1.5 m des troncs ; en cas de passages répétés sur le même itinéraire (nombre de passages supérieur à 5), les arbres placés aux points de changement de direction seront protégés par la mise en place de double rangée de lattes de châtaignier à la périphérie du tronc.

Dans le cas où un passage répété à moins de 1.5 m des troncs s'avérerait nécessaire, la mise en place de plaques de répartition de charge au droit des arbres concernés, est obligatoire afin d'éviter le tassement des sols et l'installation de protection des troncs se fait en réalisant un enclos en barrières de police aussi loin du tronc que possible en fonction des contraintes de chantier et de l'avis du représentant du maître d'ouvrage. Après mise en place, aucune pénétration de véhicules n'est tolérée dans l'enclos qui n'est démonté qu'en fin de chantier.

A titre dérogatoire, lors de la livraison et de la mise en place de matériaux pesants (terres, végétaux, matériaux de construction...) pour des chantiers de livraison de courte durée (à l'appréciation du représentant du maître d'ouvrage) la circulation d'engins et de poids lourds dépassant la limite du poids autorisé sera admise après autorisation et de manière exceptionnelle sous les conditions suivantes :

tous les arbres situés à moins de 1.5 m du passage prévu (mesures prises par rapport à la dimension « hors tout » de la carrosserie) seront protégés au moyen d'un double lattis en châtaignier

les sols seront couverts à l'aide de plaques de répartition de charge quel que soit le nombre des passages prévus.

Les lattis de châtaignier utilisés seront d'une hauteur minimale de 2.5 m, les lattes seront distantes au minimum de 9 cm, et reposeront au sol, sans enfoncement et sur les troncs, leur fixation sera assurée par un cerclage simple évitant le dépassement de tout objet susceptible de blesser les passants.

Pour les jeunes arbres (circonférence inférieure à 60 cm), la zone d'appui des lattis sera protégée par une bande de non tissé (géotextile type « bidim ») enroulée autour du tronc.

Les plaques utilisées auront une surface minimale de 1 m<sup>2</sup> et seront indéformables de manière à assurer une répartition homogène des poids sur le sol.

Toute blessure occasionnée à un arbre devra être signalée dans l'heure au représentant du maître d'ouvrage.

La circulation de véhicules automoteurs de poids en charge supérieur à celle admise devra impérativement faire l'objet d'une demande stipulant la cause, l'itinéraire proposé, la pression au sol exercé, la demande devra être déposée au moins une semaine à l'avance représentant du maître d'ouvrage.

Il sera systématiquement demandé pour les livraisons de pondéreux de privilégier l'utilisation d'engins à pneus basse pression ou à chenilles chaque fois que possible.

## STOCKAGES :

Sauf dérogation particulière, aucun stockage de matériel ou engin pesant ou nécessitant des manutentions par engins motorisés ne pourra être effectué à moins de 3 m de distance des arbres – les arbres placés à proximité des aires de stockage seront soumis aux conditions de protection de troncs édictées au paragraphe précédent (circulation).

Au cas où des manutentions par engins seraient prévues, les protections de sols seront mises en place aux conditions précédemment définies.

Toute aire de stockage mise en place pour une durée supérieure à 4 h devra être soumise à autorisation représentant du maître d'ouvrage.

Les stockages de produits liquides (carburants, huiles, solvants, lessives, etc.) ne pourront être autorisés sans cuve de rétention ou hors des enclos. Seront considérés comme stockage tout volume supérieur à 20 l ou tout emballage porteur des symboles nocifs, irritants ou toxiques, quels que soient leurs volumes.

Dans le cas précis de stockages de produits soumis à classement toxicologique, l'entreprise devra respecter en tout point la classification en vigueur, les enclos concernés devant être notamment impénétrables et tenus fermés à clef.

#### PENALITES :

Outre l'interruption immédiate du chantier et l'interdiction d'accès aux jardins jusqu'à mise en place des dispositifs exigés, le non-respect des présentes directives donnera lieu à la mise en œuvre des pénalités suivantes qui seront doublées en cas de non-déclaration sous 2 h du sinistre par l'entrepreneur :

Fixation non conformes sur un arbre : 400 € HT/arbre

Implantation de fouilles non conformes : 500 € HT/arbre et par tranche de 10 cm – non fractionnable – manquant

Défaut de protection de troncs : 500 € HT/arbre

Poids excessif : 500 € HT/arbre

Non mise en place de plaques de sol : 1 000 € HT par plaque manquante

Blessure d'un arbre sur tronc : Les arbres du jardin sont réputés avoir une valeur minimale de 15 000 euros HT

lésion superficielle, inférieure à 10 cm dans sa plus grande dimension et à 0.5 cm de profondeur : 600 € HT

lésion en dessous de 90° au plus large : 20% de la valeur, soit 3 000 euros HT

lésion de 90° à 120° au plus large : 50% de la valeur, soit 7 500 € HT

dimension supérieure : 100% de la valeur, soit 15 000 euros HT.

Rupture ou blessure d'une branche :

diamètre inférieur à 5 cm : reprise de plaie et 200 € HT

diamètre supérieur à 5 cm : 500 € HT

Arrachement de branche charpentière sur tronc : 4 000 € HT à 15 000 euros HT selon la gravité des blessures occasionnées.

#### AUTRES CONTRAINTES :

A titre indicatif, il est rappelé aux entreprises travaillant dans le jardin qu'il est nécessaire :  
d'assurer la propreté et la bonne tenue constantes des aires de chantier,  
d'effectuer la rénovation complète des circulations endommagées en fin de chantier,  
d'assurer une rénovation partielle des circulations et des abords de chantiers en fin de semaine afin de permettre au public une utilisation normale du jardin les samedi et dimanche.